

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE CHARMOY

Arrêté de circulation

Règlementation de la circulation et du
stationnement lors du marché de Noël du
dimanche 1^{er} Décembre 2024 rue des Fleurs

2024/040

LE MAIRE DE CHARMOY

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et les textes d'application,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
- Vu l'organisation dimanche 1^{er} décembre 2024 du Marché de Noël dans la rue des Fleurs.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 6 h 00 à 15 h 00, la circulation sera règlementée dans la rue des Fleurs comme indiqué ci-après :

La circulation des véhicules sera interdite dans les 2 sens de circulation à l'entrée de la rue des Fleurs (côté rue du Pont).

Les véhicules devront emprunter la déviation rue du Printemps puis rue des fées ou rue des Oiseaux.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules, en dehors de ceux des commerçants participants à la manifestation, seront interdits dans les 2 sens de circulation à l'entrée de la rue des Fleurs le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 6h00 à 15h00.

Article 3 : A compter du samedi 30 Novembre 2024 à 20h00, le stationnement sur le parking de la rue des Fleurs sera interdit à tous véhicules jusqu'au dimanche 1^{er} décembre 2024 15h00.

Article 4 : Pour les riverains n'ayant qu'une sortie sur la rue des Fleurs, ils seront autorisés à quitter leur propriété en utilisant les rues les plus proches pour respecter ensuite l'article 1 et à regagner leur propriété à partir de 15h00.

Article 5 : L'accès des secours à la rue des fleurs se fera par la rue du Printemps puis la rue des fées ou la rue des Oiseaux.

Article 6 : Pendant toute la durée du marché, tous les usagers de la route devront se conformer à cette réglementation et tout contrevenant s'exposera à des sanctions réglementaires.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressé :

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charmoy, le 13 novembre 2024

Le Maire,
Mariane SUZANNE

